

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1860.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, POUR L'EXERCICE 1861 (¹).

AUGMENTATION DU CRÉDIT DE L'ARTICLE 68.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 14 novembre, pour vous prier de communiquer à la Chambre des Représentants le dossier relatif aux *ateliers d'apprentissage*, j'ai annoncé qu'une réduction de 6,000 francs pourrait être opérée, en 1861, sur le crédit destiné à subventionner ces institutions, et qu'il y aurait lieu de majorer de cette somme l'allocation qui figure au Budget en faveur de l'enseignement industriel; cette majoration étant motivée par la réorganisation des écoles industrielles de Gand et de Liège, et de l'école d'arts et métiers de Tournay, laquelle est accomplie, et par celle des écoles de Verviers, de Huy et de Seraing, laquelle est projetée.

J'ai pensé qu'il serait utile de donner à la Chambre les éléments d'appréciation nécessaires pour qu'elle puisse se prononcer, en connaissance de cause, au sujet du transfert sollicité.

Le tableau ci-après indique, pour l'exercice 1861, la part d'intervention de l'État dans chacun des établissements d'enseignement professionnel subventionnés sur le crédit de l'art. 68. Les aggravations de dépenses qui résulteront de la réforme des écoles de Gand, Liège, Tournay, Verviers, Huy et Seraing, rendent, ainsi qu'on pourra s'en convaincre, indispensable la majoration de ce crédit jusqu'à concurrence du chiffre de 80,000 francs.

(¹) Budget, n° 97, } session de 1859-1860.
Rapport, n° 159, }

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS SUBSIDIÉS.	SUBSIDES alloués PAR L'ÉTAT en 1860.	SUBSIDES à payer PAR L'ÉTAT en 1861.	AUGMENTATION pour 1861.
Institut supérieur de commerce, à Anvers.	30,525 »	34,125 »	(1) 3,600 »
École industrielle de Gand.	10,000 »	18,568 67	2,568 24
— de dessin industriel et de tissage, à Gand	6,057 43		
— des arts et métiers de Tournay	5,000 »	5,000 »	»
— industrielle de Liège.	3,000 »	4,500 »	1,500 »
— de Bruges	2,000 »	2,000 »	»
— de Huy	1,000 »	1,000 »	»
— de Seraing	1,000 »	1,000 »	»
— professionnelle de Soignies.	1,200 »	1,200 »	»
— des artisans de Verviers.	2,000 »	2,000 »	»
— de dessin industriel et de tissage, à Verviers	1,500 »	1,500 »	»
Cours publics et gratuits du Musée de l'industrie.	2,500 »	2,500 »	»
Frais de renouvellement de l'outillage de l'école des arts et métiers de Tournay, et des collections de l'école industrielle de Liège	4,217 57	4,608 35	390 76
Frais à résulter de la réorganisation (qui sera opérée en 1861) des écoles industrielles de Verviers, de Seraing et de Huy.	»	2,000 »	2,000 »
TOTAUX. fr.	70,000 »	80,000 »	10,000 »

La réorganisation de l'école d'arts et métiers de Tournay et des Écoles industrielles de Gand et de Liège a eu pour but, au point de vue administratif, de faire inscrire dans les règlements de ces institutions les garanties que le Gouvernement est en droit d'exiger de tous les établissements où il intervient par voie de subsides. Ces garanties consistent dans le droit d'inspection attribué au Gouvernement, dans l'approbation annuelle du budget et des comptes, et dans la transmission, à la fin de l'année scolaire, d'un rapport sur la situation de l'école et sur les résultats produits par l'enseignement. Les nouveaux règlements arrêtés par le Gouvernement, de concert avec les autorités locales, donnent satisfaction sur ces divers points.

Au point de vue de l'enseignement spécial donné dans chacune des écoles réorganisées, des réformes non moins importantes ont été introduites. Je crois devoir entrer dans quelques développements qui permettront de les faire apprécier.

1° — École d'arts et métiers de Tournay.

Sous l'ancienne organisation, les élèves payaient une pension annuelle de 250 francs, moyennant laquelle ils étaient logés, nourris, habillés et blanchis, recevaient

(1) Augmentation nécessitée par la nomination d'un directeur et d'un répétiteur de chimie commerciale.

une instruction élémentaire et apprenaient un métier. Chaque élève coûtait à l'établissement environ 580 francs. La différence de cette somme avec le montant de la pension, soit 330 francs, était obtenue par les subsides du Gouvernement, de la province et de la ville de Tournay (chacune de ces autorités allouait 5,000 francs annuellement), et en partie par le salaire que les entrepreneurs des ateliers payaient aux élèves, selon leur intelligence et le temps de leur apprentissage.

Quatre ateliers étaient alors en activité dans l'école : l'atelier de construction le plus suivi, et le seul qui marchât d'une manière satisfaisante, et ceux de bonneterie, de chaudronnerie et de tissage, qui laissaient beaucoup à désirer sous divers rapports.

On a supprimé les ateliers de chaudronnerie et de tissage, qui ne pouvaient donner de bons résultats. Par contre, on a notablement perfectionné et développé l'atelier de bonneterie, qui doit être pourvu des métiers les plus perfectionnés pour tous les genres de tricot, bas et fantaisie, et qui, bien dirigé dans cette voie, pourra tenir lieu d'un véritable atelier-modèle, ayant pour but le développement d'une industrie importante, pratiquée de tout temps à Tournay.

On doit également compléter l'outillage des ateliers de construction de machines, en favorisant ainsi l'apprentissage dans une catégorie d'industries utiles à la ville de Tournay et à ses environs, et qui jusqu'ici y ont été peu pratiquées.

Enfin on a écarté de la nouvelle institution tout ce qui était étranger à sa véritable destination d'établissement d'enseignement professionnel, accessible à la classe ouvrière. C'est ainsi qu'on a supprimé le *pensionnat*, en tant qu'annexe obligée de l'école, et les cours d'instruction primaire qui s'y donnaient. D'un autre côté, pour rendre plus complète la transformation de l'établissement en école purement industrielle, on a organisé des cours publics du soir, que tous les ouvriers et apprentis, possédant l'instruction voulue, sont autorisés à fréquenter gratuitement, et où se donnent les notions scientifiques appropriées aux différentes branches d'industries qui s'exercent à Tournay.

Les dispositions réglementaires qui sanctionnent ces diverses modifications, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1860. Un exemplaire se trouve joint à la présente lettre.

2° — École industrielle de Gand.

Sous ce nom, ont été réunies en une seule institution l'école industrielle et l'école de dessin industriel et de tissage de Gand.

Le nouveau règlement, arrêté par le conseil communal et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 26 octobre 1860, établit l'unité de direction et d'administration pour les deux établissements, qui étaient naguère séparés quoiqu'ils tendissent au même but.

Les cours des deux institutions ont été réunis dans un même programme, combiné de manière à présenter toutes les branches antérieurement enseignées dans chacune d'elles, et à faire concourir plus efficacement à l'instruction des élèves les ressources particulières qu'offraient l'une et l'autre de ces institutions, en raison des aptitudes spéciales des jeunes gens et de leur destination ultérieure dans l'industrie.

Le Budget de la nouvelle institution pour 1861 s'élève, en recettes et en dépenses, à la somme de 27,850 fr. ; l'État intervient pour les $\frac{2}{3}$, soit fr. 18,566 67 c^{ts} ; la ville pour le $\frac{1}{3}$ restant, fr. 9,283 33 c^{ts}.

En 1860, sous l'ancien ordre des choses, l'État a payé, pour les deux écoles réunies, 16,057 francs, et la ville fr. 7,657 42 c^t.

3° — *École industrielle de Liège.*

L'État est intervenu dans les dépenses de cette école, pendant l'année 1860, pour une somme de 3,000 francs. La ville et la province ont respectivement contribué aux dépenses pour 6,650 francs et 1,500 francs.

La nouvelle organisation adoptée pour l'école rendra nécessaire l'adjonction au professeur de dessin d'un aide, qui remplira, en même temps, les fonctions de surveillant. Un développement plus grand sera également donné à l'enseignement de la physique générale et de la physique appliquée.

Les collections d'instruments et de modèles nécessaires aux cours d'application, devront être complétées de manière à ce que l'école puisse produire les bons résultats qu'on est en droit d'en attendre.

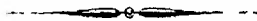
Il résultera de ces divers chefs une aggravation de charges pour l'État, qui peut être évaluée à la somme de 3,500 francs.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir communiquer à la Chambre ces renseignements, qui justifient le transfert de la somme de 6,000 francs de l'art. 70 à l'art. 68, tel que je l'ai demandé dans ma lettre du 14 novembre courant.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

RÉORGANISATION DE L'ÉCOLE D'ARTS ET MÉTIERS DE TOURNAY.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations du 30 juin 1860, par lesquelles le conseil communal de Tournay propose des dispositions pour organiser, sur de nouvelles bases, l'école d'arts et métiers de ladite ville;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à prendre, de concert avec le conseil communal de Tournay et l'administration provinciale du Hainaut, les dispositions voulues pour organiser, sur de nouvelles bases, l'école d'arts et métiers établie dans cette ville.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 septembre 1860.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ,

Vu les délibérations du 30 juin dernier, par lesquelles le conseil communal de Tournay approuve les dispositions réglementaires de l'école industrielle, ainsi que des ateliers de construction et de bonneterie fondés dans ladite ville;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

Vu l'arrêté royal du 22 septembre, autorisant le Ministre de l'Intérieur à prendre, de concert avec le conseil communal de Tournay et la députation permanente du Hainaut, les mesures nécessaires pour l'organisation nouvelle de l'école d'arts et métiers de Tournay ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Sont approuvées, telles qu'elles sont ci-annexées, les dispositions réglementaires adoptées par le conseil communal de Tournay, dans sa séance du 30 juin, pour l'école industrielle et les ateliers de construction et de bonneterie de ladite ville.

ART. 2. — M. le Gouverneur du Hainaut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1860.

CH. ROGIER.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE TOURNAY,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT.

ART. 1^{er}. — Une école industrielle est fondée à Tournay par la commune, avec le concours de la province et du Gouvernement; elle est mise en rapport avec l'académie de dessin.

ART. 2. — L'enseignement comprend : l'arithmétique, la géométrie élémentaire, des notions de physique, de chimie et de mécanique, le dessin linéaire et le dessin appliqués à l'industrie.

CHAPITRE II.

PERSONNEL.

ART. 3. — L'école est confiée aux soins d'une commission administrative. Son personnel se compose d'un directeur, de professeurs et d'un ou de plusieurs surveillants.

ART. 4. — Le directeur, les professeurs et les surveillants sont nommés par le conseil communal, sur l'avis de la commission administrative, et agréés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — La commission administrative est composée de neuf membres, dont six sont nommés par le conseil communal et les trois autres par la députation permanente du conseil provincial. Ces nominations sont agréées par le Ministre de l'Intérieur.

Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de la commission. Dans ce cas, il les préside avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

ART. 6. — La commission est renouvelée tous les ans par tiers.
Les membres sortant peuvent être réélus.

ART. 7. — La commission se réunit tous les mois au moins, sur la convocation du président, et, à son défaut, de deux de ses membres. Le bourgmestre, ou l'échevin qui le remplace, peut convoquer la commission.

Elle ne peut délibérer que si cinq membres sont présents à la réunion.
La commission désigne son secrétaire.

ART. 8. — La commission fixe les heures des cours, donne son avis sur la nomination du personnel, dresse les projets de budgets, arrête les comptes, fait les règlements d'ordre intérieur, sauf approbation du conseil, et exerce une haute surveillance sur les études et la discipline.

ART. 9. — Les membres de la commission visitent l'école chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, interrogent ou font interroger les élèves, et s'assurent de l'observation régulière des programmes et de l'exécution des règlements. Ils se font, autant que possible, accompagner dans ces visites par le directeur.

ART. 10. — A la fin de l'année scolaire, les membres de la commission se réunissent au directeur et aux professeurs pour conférer sur la situation de l'école, et indiquer les mesures qu'il peut y avoir à prendre dans l'intérêt de l'institution.

Un rapport est adressé au conseil communal à la suite de cette conférence, et copie de ce rapport est transmise au Ministre de l'Intérieur, avec les observations du conseil, s'il y a lieu.

ART. 11. — Le directeur est chargé de la direction des études et de l'exécution de toutes les dispositions réglementaires qui concernent l'enseignement et la discipline.

Le personnel enseignant et les élèves lui sont subordonnés.

L'un des professeurs peut être appelé aux fonctions de directeur.

ART. 12. — Le directeur visite les classes aussi souvent qu'il le juge utile.

Il règle l'emploi du temps et propose, de concert avec les professeurs, les programmes des cours. Ces programmes sont envoyés, avec l'avis de la commission, à l'approbation du conseil et du Ministre de l'Intérieur.

ART. 13. — Le personnel de l'école communique avec la commission administrative par l'intermédiaire du directeur, qui accompagne de son avis les demandes ou écrits quelconques.

ART. 14. — Les professeurs ne peuvent modifier les programmes des cours sans y être autorisés, et ils sont tenus de donner leurs leçons aux jours et heures fixés par le tableau de l'emploi du temps.

En cas d'empêchement, le directeur pourvoit, s'il y a lieu, à leur remplacement provisoire.

Toutefois, si l'absence du professeur doit durer plus de quinze jours, la désignation de son suppléant est faite par la commission administrative.

ART. 15. — Le Ministre de l'Intérieur fait inspecter l'école, chaque fois qu'il le juge utile, par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

ART. 16. — Le surveillant est chargé, sous les ordres du directeur, d'assurer l'exécution du règlement d'ordre intérieur de l'école.

CHAPITRE III.

DES ÉLÈVES.

ART. 17. — L'école industrielle est accessible à tous les jeunes gens de la ville et du dehors, réunissant les conditions d'instruction et autres, pour qu'ils puissent en fréquenter les cours avec fruit.

ART. 18. — Nul ne peut être inscrit comme élève à moins d'être âgé de 12 ans au moins, de savoir lire et écrire couramment, de connaître les quatre premières règles de l'arithmétique, et d'avoir fréquenté pendant deux ans au moins les cours de l'académie de dessin, ou de posséder les notions de dessin comprises dans ces deux premières années.

La commission administrative pourra, pour des circonstances qu'elle appréciera, dispenser certains élèves de la condition relative à la fréquentation préalable des cours de l'académie.

ART. 19. — L'aptitude des élèves est constatée avant leur admission par les professeurs, réunis en commission spéciale et présidés par le directeur. Les élèves sont admis ou rejetés sauf recours à l'administration de l'école.

ART. 20. — Nul ne peut être admis aux cours de la deuxième ou de la troisième année d'études, s'il ne possède les matières enseignées dans les cours de la première ou de la deuxième année.

ART. 21. — Des certificats de capacité sont délivrés aux élèves qui, ayant terminé leurs études, prouvent qu'ils connaissent les matières enseignées dans les cours de la troisième année.

ART. 22. — Les examens d'admission, de passage et de sortie, se font par écrit ou oralement.

Une question sur chacune des matières de l'examen, le dessin excepté, est posée par écrit au récipiendaire. L'examen écrit peut durer trois heures. L'examen oral dure une demi-heure par chaque récipiendaire. Plusieurs récipiendaires peuvent être examinés en même temps.

Deux dessins au moins, composition de fin d'année, sont soumis par chaque récipiendaire à l'appréciation du jury, soit dans les examens de passage, soit dans l'examen de sortie.

ART. 23. — N'est considéré comme ayant satisfait à l'examen que le récipiendaire qui a obtenu sur les différentes matières, la moyenne plus un point de la cote affectée à chacune d'entre elles.

ART. 24. — Un cinquième des points est attribué aux élèves pour l'assiduité et les interrogations pendant l'année. Les $\frac{4}{5}$ restant sont divisés également entre l'épreuve orale et l'épreuve écrite. Quant aux cours de dessin, les points sont attribués, moitié au travail de l'année et à l'assiduité, et moitié aux dessins de composition mentionnés à l'article 22 ci-dessus.

ART. 25. — Les examens de passage et de sortie ont lieu, chaque année, au mois d'octobre.

ART. 26. — Des punitions peuvent être infligées par le directeur et les professeurs, en conformité du règlement d'ordre intérieur.

ART. 27. — Lorsqu'un élève a commis une faute de nature à justifier son exclusion définitive, celle-ci est prononcée, sur l'avis du directeur, par la commission administrative.

ART. 28. — A la fin de l'année scolaire, des prix consistant en livres, instruments de mathématiques, etc., sont décernés aux élèves qui se sont le plus distingués par leur application, leur progrès et leur conduite.

La commission administrative règle, s'il y a lieu, les dispositions relatives à la distribution des prix, sur l'avis du directeur.

CHAPITRE IV.

BUDGET ET COMPTABILITÉ.

ART. 29. — Le budget de l'école est préparé chaque année, par la commission administrative, avant le 1^{er} septembre.

Il est soumis à l'approbation du conseil communal et du Ministre de l'Intérieur. Le budget comprend :

A. *En recettes.*

1° La subvention de la commune;

2° Le subside de la province et de l'État;

3° Les produits divers.

B. En dépenses.

1° Les traitements;

2° Les sommes nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du matériel de l'enseignement et des collections, et les frais de la distribution des prix;

3° Les frais de chauffage et d'éclairage, etc.;

4° Les dépenses accessoires.

ART. 30. — Les sommes portées en recettes au budget sont versées dans la caisse communale.

Les dépenses sont liquidées sur mandats signés par le président de la commission administrative, contresignés par le secrétaire et payés par le receveur communal.

ART. 31. — Les comptes de la commission administrative sont rendus chaque année au conseil communal, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Fait en séance du 30 juin 1860.

En l'absence du bourgmestre :

L'échevin, président,

J.-B. THIÉFRY.

Par le conseil :

Le secrétaire,

E. FINEAU.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1860.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Ateliers d'apprentissage. — Règlement.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE TOURNAI,

Revu la délibération en date du 24 juin 1837, qui institue une école d'arts et métiers en cette ville,

ARRÊTE :

A dater du premier janvier mil huit cent soixante et un, l'atelier de construction,

de serrurerie mécanique et de fonderie, et celui de bonneterie annexés à l'école d'arts et métiers, seront constitués d'après les règles indiquées ci-après :

ART. 1^{er}. — L'atelier de construction et de fonderie servira exclusivement, comme atelier d'apprentissage, à former des ouvriers mécaniciens et des fondeurs.

L'atelier de bonneterie, établi à la fois comme atelier d'apprentissage et de perfectionnement, sera destiné à former de bons ouvriers bonnetiers, et à répandre la connaissance des métiers perfectionnés pour la fabrication de la bonneterie.

ART. 2. — Les ateliers sont placés sous la surveillance et la direction de la commission administrative et du directeur de l'école industrielle.

La commission et le directeur exercent, à l'égard de ces ateliers, les mêmes attributions qui leur sont conférées par le règlement organique de l'école industrielle.

ART. 3. — La commission nomme les chefs des ateliers, sauf approbation du conseil communal.

ART. 4. — La commission fixe le nombre des apprentis à admettre dans chaque atelier, et arrête leur rang d'admission. La répartition des apprentis dans les deux ateliers a lieu, autant que possible, par moitié, suivant l'aptitude, l'instruction spéciale, les qualités physiques et l'inclination de chacun d'eux.

ART. 5. — La commission, d'accord avec les chefs des ateliers, fixe les heures de travail.

ART. 6. — La commission arrête un règlement d'ordre intérieur pour chaque atelier.

Ces règlements sont approuvés par le conseil communal et par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 7. — Les ateliers sont accessibles à tous les jeunes gens réunissant les conditions d'instruction et autres jugées nécessaires pour qu'ils puissent les fréquenter avec fruit.

Toutefois, l'atelier de bonneterie sera également accessible aux ouvriers et apprentis de cette industrie qui, attachés à un établissement industriel de Tournay ou des environs, voudront venir s'y perfectionner dans leur travail.

ART. 8. — Une séance est consacrée une fois par semaine à la démonstration des perfectionnements introduits dans les métiers nouveaux pour la bonneterie, et à l'enseignement de la fabrication des articles de fantaisie.

ART. 9. — Sauf le cas prévu par le § 2 de l'article 7, nul ne peut être admis comme apprenti dans l'un ou l'autre atelier, à moins d'être âgé de 12 ans, de savoir lire et écrire et de connaître les quatre premières règles de l'arithmétique.

ART. 10. — Les apprentis admis dans l'un ou l'autre atelier doivent suivre tous les cours de l'école industrielle, y compris celui de dessin.

ART. 11. — Les heures de travail sont réglées de manière à ce que les apprentis puissent être libres à cinq heures et demie du soir.

ART. 12. — Dès que les apprentis ont atteint l'âge de 16 ans, et qu'ils ne sont plus tenus de suivre les cours de l'école industrielle, les heures de travail peuvent être augmentées.

La durée de cette seconde période de l'apprentissage, subordonnée à l'aptitude de l'apprenti et à son degré d'instruction, ne peut excéder quatre ans.

ART. 13. — Lorsqu'un apprenti a commis une faute de nature à justifier son exclusion définitive de l'atelier, celle-ci est prononcée, sur l'avis du directeur, par la commission administrative.

ART. 14. — A la fin de l'année scolaire, une exposition des produits des ateliers peut avoir lieu. Elle est suivie d'une distribution de récompenses aux apprentis les plus recommandables sous le rapport de l'assiduité, des progrès et de la conduite.

ART. 15. — Des certificats de capacité sont délivrés aux apprentis qui ont fait preuve d'habileté et de connaissances pratiques.

ART. 16. — Le Ministre de l'Intérieur fait inspecter les ateliers chaque fois qu'il le juge utile, par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

ART. 17. — Le budget des ateliers est préparé, chaque année, par la commission administrative, avant le 1^{er} septembre.

Il est soumis à l'approbation du conseil communal et du Ministre de l'Intérieur.

Le budget comprend :

A. En recettes.

- 1° La subvention de la commune;
- 2° Le subside de l'État et de la province;
- 3° Les produits divers.

B. En dépenses.

- 1° Les traitements;
- 2° Les sommes nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du matériel des ateliers, et aux récompenses des apprentis;
- 3° Les frais de chauffage et d'éclairage, le loyer et l'entretien des locaux;
- 4° Les dépenses accessoires.

ART. 18. — Les sommes portées en recettes au budget sont versées dans la caisse communale.

Les dépenses sont liquidées sur mandats signés par le président de la commission administrative, contresignés par le secrétaire et payés par le receveur communal.

ART. 19. — Les comptes de la commissission administrative sont rendus, chaque année, au conseil communal, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Ainsi fait et arrêté en séance du trente juin mil huit cent soixante.

Pour le bourgmestre absent :

Par le conseil :

L'échevin président,

Le secrétaire,

J.-B. THIÉFRY.

E. FINEAU.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1860.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 2.

ÉCOLE INDUSTRIELLE DE GAND.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le projet de règlement adopté par le conseil communal de Gand, dans sa séance du 6 octobre, pour l'école industrielle et l'école spéciale de dessin industriel et de tissage, réunies en une seule institution;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à prendre, de concert avec le conseil communal de Gand, les mesures nécessaires pour organiser et réunir en une seule institution l'école industrielle ainsi que l'école spéciale de dessin industriel et de tissage, établies dans ladite ville.

Donné à Laeken, le 25 octobre 1860.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*CH. ROGIER.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1860, autorisant le Ministre de l'Intérieur à prendre, de concert avec le conseil communal de Gand, les dispositions nécessaires pour organiser et réunir, en une seule institution, l'école industrielle et l'école de dessin industriel et de tissage, établies dans ladite ville;

Vu le règlement organique adopté par le conseil communal, dans sa séance du 6 octobre;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le règlement organique de l'école industrielle et de l'école de dessin industriel et de tissage, réunies en une seule institution et établies à Gand, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

ART. 2. — M. le Gouverneur de la Flandre orientale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 octobre 1860.

Ch. ROGIER.

École industrielle. — Règlement organique.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE GAND,

Revu son arrêté en date du 27 novembre 1855, portant règlement organique d'une école industrielle en cette ville;

Revu le règlement organique de l'école spéciale de dessin industriel et de tissage à Gand, approuvé par le conseil communal, le 21 février 1852;

Revu les dispositions relatives au cours des chauffeurs;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'école industrielle et l'école spéciale de dessin industriel et de tissage sont réunies en une seule institution, qui portera le nom d'école industrielle.

ART. 2. — Est adopté pour ladite institution le règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1^{er}. — L'enseignement donné à l'école industrielle comprend :

1° Les premiers éléments de l'algèbre et la géométrie élémentaire, spécialement au point de vue de ses applications à l'industrie, au levé des plans, à l'arpentage et au nivellement;

2° La géométrie descriptive, surtout dans ses applications directes au levé des machines, la coupe des pierres, les assemblages de charpente, etc.;

3° Le dessin linéaire appliqué aux machines et mécaniques, aux assemblages en métaux, bois et pierre, à la composition des machines, des appareils et usines industrielles;

4° Le dessin ornemental, comprenant le dessin des fleurs d'après nature; la composition des groupes d'ornements, de fleurs, de trophées, etc., appliquée aux papiers peints et aux décors; le dessin pour dentelles et broderies; le dessin pour indiennes, perses, impressions, rubans, galons, etc.; le dessin pour damassés de tous genres, tapis, châles, velours, etc., avec les études nécessaires pour l'application aux métiers;

5° Les éléments de physique avec des développements particuliers sur la théorie des vapeurs (chauffage à l'eau et à la vapeur). La construction des fourneaux et

cheminées. La théorie de l'électricité, dans ses applications spéciales à la télégraphie, aux horloges, à la galvanoplastie, aux moteurs, etc. La théorie de la lumière et ses applications. Lunettes, héliographie, etc.

6° Les éléments de la mécanique industrielle. Étude spéciale sur les moteurs animés et inanimés. Travail des forces; vent, eau, moulins, roues hydrauliques, turbines, pompes, machines d'épuisement, etc.;

7° La connaissance des moteurs à vapeur. Machines fixes et mobiles, locomotives et bateaux à vapeur; étude spéciale des générateurs à vapeur au point de vue de leur établissement, de leur conduite, des accidents auxquels ils peuvent donner lieu. Lois et arrêtés qui régissent la matière;

8° Connaissance des machines et mécaniques employées au travail des matières textiles. Préparation mécanique du coton, du chanvre, du lin, de la laine, de la soie. Procédés anciens comparés aux nouveaux. Filature du coton, du lin, de la laine, etc.

Tissage à la main avec toutes les opérations accessoires, aussi bien pour les tissus unis que pour les façonnés de divers genres. Métiers simples, à la marche, à la Jacquart, etc. Tissage mécanique et les divers appareils qui s'y rattachent.

N. B. Ce cours comprendra toutes les opérations mécaniques que subissent les fils pour arriver à l'état de tissu achevé et vendable.

9° Les éléments de la chimie organique et de la chimie inorganique, particulièrement au point de vue des applications aux industries locales : féculerie, boulangerie, amidonnerie, brasserie, distillerie, fabrication et raffinage de sucre, papeterie, huiles, savons, vernis, fabrication des acides, etc., etc.

10° Travail chimique des fibres et matières textiles, tissus, etc. — Rouissage du lin et du chanvre; procédés divers, crémage et blanchiment des fils. — Traitement des laines en suint. — Teinture des rubans de coton en laine. — Blanchiment et apprêt des divers tissus. — Teinture et impression du coton, de la toile, des tissus de laine et de soie, etc.

11° L'économie industrielle.

12° Les éléments de la comptabilité industrielle et commerciale.

ART. 2. — Une bibliothèque, un laboratoire et le matériel nécessaire servent à compléter l'enseignement de l'école.

ART. 3. — Les leçons sont données en français ou en flamand, en conformité du programme; les cours sont combinés de manière qu'en quatre années d'études, les élèves puissent se préparer soit aux industries chimiques, soit aux arts mécaniques, soit au travail des matières textiles et au dessin industriel.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION, PERSONNEL, ATTRIBUTIONS.

ART. 4. — L'administration et la surveillance de l'école sont confiées à un bureau qui se compose :

1° Du bourgmestre ou de l'échevin délégué par lui, président de droit;

2° De six membres nommés, moitié par le Ministre de l'Intérieur, et moitié par le conseil communal.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans; les membres sortant peuvent être nommés de nouveau.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites.

Le Gouverneur de la province de la Flandre orientale est informé de toutes les réunions du bureau; il peut en ordonner lui-même la convocation; il le préside chaque fois qu'il assiste à la séance.

ART. 5. — Le personnel attaché à l'école se compose d'un directeur, de professeurs, de surveillants, assistants ou préparateurs.

ART. 6. — Le directeur et les professeurs sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du bureau administratif, le collège des bourgmestre et échevins entendu. L'arrêté de nomination fixe le traitement.

Le bureau administratif peut provoquer auprès du Ministre de l'Intérieur la révocation du directeur et des professeurs.

Il nomme et révoque, le directeur entendu, les surveillants, assistants ou préparateurs, ainsi que les gens de service.

ART. 7. — Le bureau se réunit sur la convocation du président, et, à son défaut, à la demande de trois de ses membres.

Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. — Le bureau dresse le projet de budget, arrête les comptes et exerce une haute surveillance sur les études et la discipline.

Le budget et les comptes sont soumis à l'approbation du conseil communal et du Ministre de l'Intérieur.

ART. 9. — Les membres du bureau visitent les classes chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, interrogent ou font interroger les élèves, et s'assurent de l'observation régulière des programmes et de l'exécution des règlements. Ils se font, autant que possible, accompagner dans ces visites par le directeur.

ART. 10. — Tous les ans, après la clôture des cours, le bureau consacre une séance spéciale à délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école peut donner lieu. Le directeur et les professeurs assistent à ces réunions, et font connaître leur avis sur toutes les améliorations que l'enseignement et la discipline peuvent réclamer.

Un procès verbal détaillé de cette séance du bureau est consigné dans un registre spécial.

ART. 11. — Tous les ans, le bureau adresse au conseil communal un rapport sur la situation de l'école, en indiquant les mesures qu'il peut y avoir à prendre dans l'intérêt de l'établissement. A ce rapport doit se trouver annexée une copie du procès verbal de la séance, prescrite par l'art. 10.

L'administration communale fait parvenir copie de ces pièces, avec ses observations, s'il y a lieu, au Ministre de l'Intérieur.

ART. 12. — Un secrétaire-trésorier, nommé par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du bureau administratif, est chargé des écritures, de la comptabilité et de la conservation des archives.

ART. 13. — Le bureau arrête, s'il y a lieu, un règlement pour déterminer l'ordre de ses travaux. Ce règlement est communiqué au Ministre de l'Intérieur.

ART. 14. — Le directeur est le seul membre du personnel de l'établissement avec lequel le bureau correspond et entretienne des rapports administratifs directs.

ART. 15. — Il est chargé de la direction des études et de l'exécution de toutes les dispositions réglementaires qui concernent l'enseignement et la discipline. La conservation des collections et du matériel lui est confiée.

ART. 16. — Le personnel enseignant et les élèves sont subordonnés au directeur.

ART. 17. — Les programmes annuels des cours, arrêtés par le directeur, les professeurs entendus, sont soumis, avant le mois de septembre, à l'approbation du bureau administratif et du Ministre de l'Intérieur.

ART. 18. — De concert avec les professeurs et sous l'approbation du bureau, le directeur arrête pour la tenue des classes des règlements d'ordre intérieur qui restent constamment affichés dans les locaux affectés à l'enseignement.

ART. 19. — En cas de nécessité, le directeur est remplacé provisoirement par l'un des membres du bureau administratif délégué par celui-ci.

ART. 20. — Le personnel de l'école communique avec l'autorité supérieure par l'intermédiaire du directeur, qui accompagne de son avis les demandes ou écrits quelconques.

ART. 21. — Les professeurs ne peuvent modifier les programmes des cours sans y être autorisés, et ils sont tenus de donner leurs leçons aux jours et heures fixés par le tableau de l'emploi du temps.

En cas d'empêchement, le directeur pourvoit, s'il y a lieu, à leur remplacement provisoire.

Toutefois, si l'absence du professeur doit durer plus de quinze jours, la désignation de son suppléant est faite par le bureau, le directeur entendu.

ART. 22. — Chaque professeur a la police de sa classe; il est responsable du matériel qui lui est confié.

ART. 23. — Le service de la bibliothèque, celui du laboratoire, celui des collections et tous autres non prévus au présent règlement, seront l'objet de dispositions particulières arrêtées par le bureau administratif, le directeur entendu.

CHAPITRE III.

DES ÉLÈVES.

ART. 24. — Tous les élèves doivent se faire inscrire, chaque année, au registre tenu par le directeur chargé de correspondre avec les parents.

ART. 25. — Pour être admis comme élève de l'école, il faut être âgé de 14 ans au moins, savoir lire couramment et écrire correctement sous la dictée, en français ou en flamand, et connaître les quatre premières règles de l'arithmétique appliquées aux nombres entiers et aux fractions.

Outre ces connaissances, il faut :

Pour être admis comme élève au cours d'éléments de physique, au cours d'éléments de mécanique, au cours de dessin de machines, mécaniques et bâtiments industriels, posséder des notions élémentaires d'algèbre et la géométrie élémentaire;

Pour être admis comme élève aux cours de chimie, posséder les premiers éléments de la physique;

Pour être admis comme élève au cours de dessin des tissus, tentures, broderies, etc., savoir dessiner les ornements.

Les conditions d'admissibilité à d'autres cours spéciaux et les conditions de passage d'une année d'étude à l'autre, dans le même cours, seront déterminées par un règlement particulier, arrêté par le directeur, de commun accord avec les professeurs et approuvé par le bureau administratif.

Les cours désignés à cet effet par le bureau administratif, le directeur entendu, pourront être suivis par des auditeurs non inscrits comme élèves.

S'il y a lieu, des dispositions spéciales seront prises, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, pour faciliter l'accès de l'école et notamment du cours de tissage, aux contre-maîtres et ouvriers d'élite de la province, désignés par la députation permanente.

ART. 26. — Les élèves sont tenus :

- 1° D'assister avec assiduité et attention aux leçons;
- 2° De faire les devoirs qui leur sont indiqués par les professeurs;
- 3° De prendre part, s'il y a lieu, aux exercices publics et aux concours;
- 4° De se conformer aux prescriptions du présent règlement et aux dispositions d'ordre intérieur.

ART. 27. — Les punitions suivantes pourront, selon la gravité des cas, être infligées aux élèves :

La réprimande simple;

La réprimande avec inscription au tableau;

L'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours;

L'exclusion définitive de l'école.

La première peine est prononcée par le professeur.

La deuxième, par les professeurs réunis en conseil sous la présidence du directeur.

L'exclusion temporaire est prononcée par le directeur, et l'exclusion définitive par le bureau administratif, sur la proposition du directeur.

Pour l'application des trois dernières peines, l'élève inculpé est toujours préalablement entendu.

Quand l'exclusion temporaire ou définitive est prononcée contre un élève, il est immédiatement donné connaissance à ses parents ou tuteurs.

CHAPITRE IV.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 28. — A la fin de l'année scolaire, des prix et récompenses pourront être décernés aux élèves qui se seront le plus distingués par leur application, leurs progrès et leur conduite.

Le bureau réglera, s'il y a lieu, les dispositions relatives à la distribution des prix, sur la proposition du directeur.

ART. 29. — Il peut être délivré des certificats de capacité aux élèves qui se sont distingués par leurs progrès, et qui subissent avec succès un examen sur les matières d'une série déterminée de cours, correspondant à une destination spéciale des récipiendaires. La détermination de ces cours ainsi que les conditions de l'examen feront l'objet d'un règlement arrêté par le bureau administratif, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Les certificats, signés par le directeur et les membres du jury, sont visés par le bureau administratif.

CHAPITRE V.

BUDGET ET COMPTABILITÉ.

ART. 30. — Le budget de l'école est proposé annuellement par le bureau avant le 1^{er} septembre.

Il est soumis à l'approbation du conseil communal et du Ministre de l'Intérieur. Ce budget comprend :

A. *En recettes :*

- 1° La subvention de la commune;
- 2° Le subside de l'État;
- 3° Les produits divers.

B. *En dépenses :*

- 1° Les traitements du personnel;
- 2° Les sommes nécessaires à l'entretien et à l'amélioration des collections;
- 3° Les frais de chauffage et d'éclairage, etc.

ART. 31. — Les sommes portées en recettes au budget sont versées dans la caisse communale.

L'administration communale mandate, au nom du bureau administratif, les sommes formant l'import des dépenses évaluées au budget. Ces dépenses sont liquidées sur mandats délivrés par le bureau au nom du secrétaire-trésorier, qui fournit à l'appui les mémoires détaillés et sur timbre, visés par le directeur, pour tout ce qui concerne les dépenses portées au budget pour le matériel.

CHAPITRE VI.

INSPECTION.

ART. 32. — Le Ministre de l'Intérieur peut faire inspecter l'école, chaque fois qu'il le juge utile, par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

ART. 33. — Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, et mis à exécution pour l'année scolaire 1860-1861.

Arrêté en séance du conseil, le 6 octobre 1860.

Le secrétaire communal,

CH. WAELBROECK.

Le bourgmestre, président,

CH. DEKERCHOVE.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 26 octobre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 5.


ÉCOLE INDUSTRIELLE DE LIÈGE.

—
ORGANISATION.
—

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération par laquelle le conseil communal de Liège propose de modifier l'organisation de l'école industrielle de cette ville, fondée avec le concours du Gouvernement ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

La délibération susmentionnée du conseil communal de Liège est approuvée. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 septembre 1860.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*CH. ROGIER.
École industrielle de Liège. — Règlement organique.
—

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1^{er}. — Une école industrielle est fondée à Liège, par la commune avec le concours du Gouvernement.

ART. 2. — L'enseignement comprend :

- Les mathématiques élémentaires et la géométrie descriptive, dans leur application à l'industrie. — La physique générale et appliquée. — La chimie générale et

appliquée. — La mécanique élémentaire et appliquée. — La minéralogie élémentaire, les constructions, le dessin et particulièrement le dessin appliqué à l'industrie. — L'hygiène.

Il y aura en outre un cours spécial pour les chauffeurs.

ART. 3. — La durée des études est de trois ans.

CHAPITRE II.

PERSONNEL.

ART. 4. — Le personnel de l'école industrielle se compose d'un directeur, de professeurs et d'un surveillant. Il y a de plus une commission administrative.

ART. 5. — Le directeur, les professeurs et le surveillant sont nommés par le conseil communal, la commission administrative entendue. Ces nominations sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 6. — La commission administrative est présidée par le bourgmestre de la ville ou par l'échevin délégué à cet effet. Elle comprend en outre deux membres désignés par le conseil communal et deux membres choisis par le Ministre de l'Intérieur.

Elle désigne son secrétaire.

ART. 7. — La commission est renouvelée par moitié, tous les trois ans, de manière que chaque renouvellement comprend un des membres nommés par le conseil communal, et un des membres désignés par le Ministre de l'Intérieur.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme du mandat de celui-ci.

Les membres sortant peuvent être réélus.

ART. 8. — La commission se réunit sur la convocation du président et, à son défaut, à la demande de deux de ses membres. Elle ne peut délibérer que si trois membres sont présents à la réunion.

Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 9. — La commission donne son avis sur la nomination du personnel, dresse le projet de budget, arrête les comptes, prépare le projet de règlement d'ordre intérieur, et exerce une haute surveillance sur les études et la discipline.

ART. 10. — Les membres de la commission visitent l'école chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, interrogent ou font interroger les élèves, et s'assurent de l'observation régulière des programmes et de l'exécution des règlements. Ils se font, autant que possible, accompagner, dans ces visites, par le directeur.

ART. 11. — A la fin de l'année scolaire, les membres de la commission se réunissent au directeur et aux professeurs pour conférer sur la situation de l'école et

indiquer les mesures qu'il peut y avoir à prendre dans l'intérêt de l'institution. Un rapport est adressé au conseil communal à la suite de la conférence : copie de ce rapport est transmise au Ministre de l'Intérieur, avec les observations du conseil, s'il y a lieu.

ART. 12. — Le directeur peut être choisi parmi les professeurs; il est chargé de la direction des études et de l'exécution de toutes les dispositions réglementaires qui concernent l'enseignement et la discipline.

Le personnel enseignant et les élèves lui sont subordonnés.

ART. 13. — Le directeur visite les classes aussi souvent qu'il le juge utile.

Il règle l'emploi du temps et propose, de concert avec les professeurs, les programmes des cours. Les programmes sont soumis à l'approbation du conseil communal et du Ministre de l'Intérieur, la commission administrative entendue.

ART. 14. — Le personnel de l'école communique avec l'autorité locale par l'intermédiaire du directeur, qui accompagne de son avis les demandes ou écrits quelconques.

ART. 15. — Les professeurs ne peuvent modifier les programmes des cours sans y être autorisés, et ils sont tenus de donner leurs leçons aux jours et heures fixés par le tableau de l'emploi du temps.

En cas d'empêchement, le directeur pourvoit, s'il y a lieu, à leur remplacement provisoire.

Toutefois, si l'absence du professeur doit durer plus de quinze jours, la désignation de son suppléant est faite par la commission administrative.

ART. 16. — Un surveillant est chargé, sous les ordres du directeur, d'assurer l'exécution du règlement d'ordre intérieur de l'école.

ART. 17. — Le Ministre de l'Intérieur fait inspecter l'école chaque fois qu'il le juge utile, par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

CHAPITRE III.

DES ÉLÈVES.

ART. 18. — Pour être admis à l'école, il faut être âgé de 14 ans au moins, savoir lire et écrire couramment, connaître, de l'arithmétique, tout ce qui est enseigné dans les écoles primaires communales, et savoir les éléments du dessin. L'aptitude des élèves est constatée, avant leur admission, par les professeurs réunis en commission spéciale et présidés par le directeur.

La commission administrative pourra autoriser toute personne qui en manifestera le désir, de suivre un ou plusieurs des cours de l'école, pour autant que les locaux le permettent et que les élèves proprement dits aient toujours la préférence.

Elle pourra aussi autoriser des élèves à ne point suivre certains cours.

ART. 19. — Nul ne peut être admis aux cours de la seconde ou de la troisième année d'études, s'il ne possède les matières enseignées dans les cours de la première ou de la seconde année.

Des certificats de capacité peuvent être délivrés aux élèves qui, ayant terminé leurs études, prouvent qu'ils connaissent les matières enseignées dans les cours de la troisième année.

ART. 20. — Les examens d'admission, de passage et de sortie se font par écrit et oralement.

Une question sur chacune des matières de l'examen, le dessin excepté, est posée par écrit au récipiendaire. — L'examen écrit peut durer trois heures. L'examen oral dure une demi-heure pour chaque récipiendaire.

Plusieurs récipiendaires peuvent être examinés en même temps.

Deux dessins au moins, composition de fin d'année, sont soumis pour chaque récipiendaire à l'appréciation du jury, soit dans les examens de passage, soit dans l'examen de sortie.

ART. 21. — N'est considéré comme ayant satisfait à l'examen, que le récipiendaire qui a obtenu sur les différentes matières la moyenne, plus un point, de la cote affectée à chacune d'entre elles.

ART. 22. — Un cinquième des points est attribué aux élèves pour l'assiduité et les interrogations pendant l'année.

Les 4/5 restant sont divisés également entre l'épreuve orale et l'épreuve écrite.

Quant aux cours de dessin, les points sont attribués, moitié au travail de l'année et à l'assiduité, et moitié aux dessins de composition mentionnés à l'article 20 ci-dessus.

ART. 23. — Les examens de passage et de sortie ont lieu chaque année au mois d'octobre.

ART. 24. — Des punitions peuvent être infligées aux élèves par le directeur et les professeurs, en conformité du règlement d'ordre intérieur.

ART. 25. — Lorsqu'un élève a commis une faute de nature à justifier son exclusion définitive, celle-ci est prononcée, sur l'avis du directeur, par la commission administrative.

ART. 26. — A la fin de l'année scolaire, des prix consistant en livres, instruments de mathématiques, etc., peuvent être décernés aux élèves qui se sont le plus distingués par leur application, leurs progrès et leur conduite.

La commission administrative réglera, s'il y a lieu, les dispositions relatives à la distribution des prix, sur la proposition du directeur.

CHAPITRE IV.

BUDGET ET COMPTABILITÉ.

ART. 27. — Le budget de l'école est préparé chaque année par la commission administrative, avant le 1^{er} septembre.

Il est soumis à l'approbation du conseil communal et du Ministre de l'Intérieur.
Le budget comprend :

A. *En recettes :*

- 1° La subvention de la commune;
- 2° Le subside de l'État et de la province;
- 3° Les produits divers.

B. *En dépenses :*

- 1° Les traitements du personnel enseignant;
- 2° Les sommes nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du matériel de l'enseignement et des collections;
- 3° Les frais de chauffage et d'éclairage, etc.

ART. 28. — Les sommes portées en recettes au budget sont versées dans la caisse communale. Les dépenses sont liquidées sur mandats signés par le président de la commission administrative, et payées par le receveur communal.

ART. 29. — Les comptes de la commission administrative sont rendus, chaque année, au conseil communal, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 22 septembre 1860.

Bruxelles, le 22 septembre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
